



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RELOCALISATION DE MINEURS NON ACCOMPAGNES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE GREC

Entre

Fraternité

L'Etat, représenté par M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin,

ci-après désigné par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président,

ci-après désignée par les termes « CeA », d'autre part,

- Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, notamment son article 17-2 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et L. 222-5 ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 octobre 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'alerte lancée par le Gouvernement grec aux autorités européennes sur la situation d'urgence et particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent spécifiquement les mineurs non accompagnés, en état de grande vulnérabilité ;

Considérant le programme de relocalisation volontaire de 1 600 mineurs non accompagnés initié par l'Union européenne ;

Considérant l'engagement conjoint de plusieurs Etats membres de l'Union européenne pour l'accueil des mineurs non accompagnés présents sur le sol grec ;

Considérant le souhait du Président de la République de renforcer l'effort de solidarité de la France au profit de la Grèce et des demandeurs d'asile vulnérables par l'accueil de 500 mineurs non accompagnés sur le territoire national ;

Considérant les compétences des départements relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) prennent pour le territoire du Haut-Rhin des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre du programme européen de relocalisation consistant en l'accueil sur le territoire national de mineurs non accompagnés en provenance de Grèce.

La convention fixe les engagements de la CeA sur les modalités d'accueil et de prise en charge des mineurs relocalisés, d'une part, et les engagements de l'Etat sur le plan financier, d'autre part.

Le cadre de cet accueil de mineurs non accompagnés en provenance de Grèce et du partenariat entre l'Etat et les Départements, conformément à leurs compétences en matière de protection de l'enfance, sont définis en annexe 1 de la présente convention.

Dans ce cadre, l'Etat confie à la CeA, au titre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, l'accueil des mineurs non accompagnés en provenance de Grèce. Les engagements respectifs de l'Etat et de la CeA pour cet accueil sont définis à l'article 2.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE ET DE L'ETAT

2.1 Les engagements de la CeA relatifs à l'accueil et à la prise en charge des mineurs relocalisés

- 2.1.1 Dans le cadre du programme de relocalisation, la CeA mandate un professionnel de la protection de l'enfance pour assurer le transport et l'accompagnement des mineurs relocalisés depuis l'aéroport d'arrivée vers l'établissement qui les prendra en charge.
- 2.1.2 La CeA réalise un ou plusieurs entretiens d'accueil visant à apporter une information adaptée aux mineurs relocalisés sur leur situation et à adapter leur prise en charge au regard de leurs besoins respectifs.
- 2.1.3 La CeA réalise une première évaluation des besoins en santé des mineurs non accompagnés qui lui sont confiés.
- 2.1.4 La CeA assure la prise en charge du mineur qui lui est confié par décision de justice conformément à ses missions définis à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, en veillant à la prise en compte de ses besoins spécifiques compte-tenu de son parcours et de sa situation.

2.2 Les engagements financiers de l'Etat

L'Etat apporte un soutien financier exceptionnel à la CeA dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation par cette dernière des engagements pré mentionnés, à hauteur de 5 000 euros par jeune accueilli et pris en charge soit :

- 1 000 € pour l'accueil du mineur à son arrivée sur le territoire français en application des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de la présente convention ;
- 4 000 € pour la prise en charge par la CeA en application de l'article 2.1.4 dans le cadre du programme de relocalisation des MNA en provenance de Grèce.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE

- 4.1 La participation forfaitaire de l'Etat au titre de l'année 2021 s'élève à 25 000 euros. Elle correspond à : 5 Jeunes x 5 000 euros.
- 4.2 Elle est versée à la notification de la convention.
- 4.3 Elle est imputée sur les crédits du programme 304, « Inclusion sociale et protection des personnes » action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous-action 07 « mineurs non accompagnés », code PCE 6531220000.
- 4.4 La participation forfaitaire est créditée au compte de la Collectivité européenne d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué sur le compte ci-après :

Dénomination sociale : Collectivité européenne d'Alsace

Code établissement : 30001

Code quichet: 00307

Numéro de compte : C6 830 000 000

Clé RIB: 86

IBAN: FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC: **BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

ARTICLE 5 - SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

5.1 La CeA s'engage à communiquer à l'Etat en amont de l'arrivée des mineurs les noms des personnes qui assureront leur accueil à l'aéroport et à indiquer les modalités envisagées pour leur prise en charge suite à leur accueil en application des engagements définis à l'article 2 de la présente convention.

5.2 La CeA s'engage à communiquer à l'Etat le nom du référent éducatif de chaque mineur ainsi que les informations nécessaires pour mettre en œuvre la procédure d'asile et évaluer le respect de ses engagements en matière d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés relocalisés.

ARTICLE 6 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 8 - LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à COLMAR, le

Pour l'Etat, Le Préfet du Haut-Rhin Par délégation Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Emmanuel GIROD

Frédéric BIERRY

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE

<u>Cadre de l'accueil des mineurs non accompagnés en provenance de Grèce et le partenariat entre l'Etat et les départements conformément à leurs compétences en matière de protection de l'enfance</u>

Le programme de relocalisation des mineurs non accompagnés en provenance de Grèce s'inscrit dans une démarche de solidarité à l'égard de la Grèce et des demandeurs d'asile vulnérables, parmi lesquels sont recensés un nombre conséquent de mineurs isolés en situation de grande vulnérabilité. La France s'est engagée à en accueillir 500 avant la fin de l'année 2020, à raison de 50/70 arrivées par mois. Cependant, le contexte sanitaire actuel a retardé certaines arrivées prolongeant le programme de relocalisation sur l'année 2021.

Le processus de sélection des mineurs non accompagnés fait l'objet de nombreuses garanties, celui-ci s'organisant en plusieurs étapes. En premier lieu, des vérifications – tels que des contrôles médicaux, des tests d'évaluation de minorité et des évaluations de l'intérêt supérieur des mineurs à une relocalisation vers la France – sont effectuées par les autorités grecques avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). A l'issue de cette première étape, une liste des mineurs candidats pour la relocalisation est établie. En second lieu, des entretiens de sécurité et de protection sont menés respectivement par les services du ministère de l'Intérieur et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Cette dernière, en charge notamment de la reconstitution des actes d'état civil des personnes placées sous sa protection, est susceptible d'attirer l'attention des autorités françaises dans la mesure où les éléments produits par le mineur induiraient un doute sérieux sur la minorité de celui-ci lors des entretiens. Suite à cette ultime étape, la liste des mineurs éligibles à la relocalisation est établie et communiquée aux autorités grecques.

Sur la base de cette liste, les accords de prise en charge en application du règlement Dublin sont formalisés par la Direction de l'asile auprès des autorités grecques. Des démarches préalables au transfert sont également mises en œuvre au profit des mineurs, et notamment la réalisation par l'OIM d'évaluations sanitaires et de vulnérabilité.

En amont du transfert, la Mission Mineurs non accompagnés (MMNA) du Ministère de la Justice propose, préalablement à la coordination de l'action de relocalisation, une identification des conseils départementaux de prise en charge, à partir des éléments transmis par les autorités grecques et en tenant compte de l'équilibre de la clé de répartition nationale. Les procureurs situés dans les départements d'arrivée des mineurs sont saisis avant leur entrée sur le territoire national par la coordinatrice du programme de relocalisation des MNA de Grèce aux fins du prononcé des ordonnances de placement provisoire auprès de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux. Les rapports d'évaluation concernant chaque mineur leur sont transmis par l'unité Dublin français aux procureurs ainsi qu'aux conseils départementaux concernés.

Le transfert vers la France est organisé en lien avec la Commission européenne et l'OIM. Cette dernière effectue les réservations des vols et organise l'acheminement des mineurs jusqu'à Paris et/ou les aéroports régionaux, à partir desquels les départements prennent en charge les mineurs jusqu'à leur arrivée effective au lieu d'accueil.

En amont l'autorité judiciaire saisit le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales, aux fins d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative ou d'une mesure de tutelle, et, dans l'attente de cette ouverture, de désignation d'un administrateur ad hoc afin de permettre au mineur d'enregistrer sa demande d'asile et ainsi d'entamer ses démarches rapidement.

Le mineur ainsi accueilli sur le territoire est pris en charge par le conseil département sur décision de l'autorité judiciaire conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.